

ART. 14. Il sera pourvu au payement des primes acquises pendant l'année 1862 sur le crédit inscrit au budget local, exercice 1862, chap. II, article 2, subd. 19.

Les payements pour les droits acquis pendant l'année 1862, seront effectués sur les crédits inscrits au budget de l'année 1863, chap. II, art. 1er, subd. 2.

ART. 15. L'Ordonnateur et le Secrétaire Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, dans les deux langues, et au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 26 janvier 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial.

Le Secrétaire Général *pré*,

Signé : HUBERT.

L'Ordonnateur *p. i.*,

Signé : H. TRASTOUR.

---